

# IMPUTABILITÉ

## La procédure de refus de reconnaissance d'imputabilité au service

Ce jugement illustre la rigueur du juge administratif dans son appréciation du respect de la procédure de refus de reconnaissance d'imputabilité au service.

**TA Paris, 2e sect. - 2e ch., 5 mai 2025, n° 2218690**

Un infirmier a sollicité la reconnaissance de l'imputabilité au service de la dépression dont il souffre.

En l'absence de preuve formelle d'un lien exclusif entre l'activité habituelle de l'intéressé et la pathologie déclarée, le conseil médical a rendu un avis défavorable à l'imputabilité au service de cette maladie, à la suite duquel le DRH de l'hôpital avait refusé de reconnaître la pathologie imputable au service.

Contestant cette décision, l'agent faisait valoir que la procédure suivie était irrégulière, faute d'avoir respecté l'obligation d'information du médecin du travail.

L'article 9 du décret n° 88-386 du 19 avril 1988 (relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière) dispose que : « *Le médecin du travail attaché à l'établissement auquel appartient le fonctionnaire dont le cas est soumis au conseil médical est informé de la réunion et de son objet. Il peut obtenir, s'il le demande, communication du dossier de l'intéressé. Il peut présenter des observations écrites ou assister à la réunion. Il remet un rapport écrit dans les cas prévus aux articles 23,32 et 35-7* ».

Le Tribunal rappelle d'abord que l'absence d'information du médecin du travail est de nature à priver l'agent d'une garantie et à vicier la procédure suivie.

Il relève en outre qu'une « note au médecin du travail » avait bien été adressée pour informer de la date de la réunion du conseil médical, mais « sans qu'il soit fait de mention nominative du destinataire ».

Et pour cause : le poste de médecin du travail au sein de l'hôpital était vacant.

Cela ressortait incontestablement de plusieurs documents : d'une part, le procès-verbal d'une réunion du CHSCT au cours duquel un représentant de l'administration avait confirmé que le poste de médecin du travail, encore pourvu à cette date, allait devenir vacant et qu'une procédure de recrutement avait été lancée et, d'autre part, du signalement adressé au Procureur de la République par un courrier signé notamment de l'agent lui-même.

La « note au médecin du travail » était donc une sorte de bouteille lancée à la mer et ne pouvait satisfaire l'obligation d'information.

Cependant, le poste étant réellement vacant, le Tribunal aurait pu ne pas faire grief à l'administration de n'avoir pas informé de médecin du travail, faute de médecin attaché à l'établissement au moment où le conseil médical devait se réunir.

En effet, dans certaines circonstances exceptionnelles avérées, il peut être faire application de la théorie de la formalité impossible, ce qui permet d'admettre que l'autorité administrative ne respecte pas, du moment qu'elle ne peut faire autrement, les contraintes procédurales prévues habituellement.

Mais précisément, en l'espèce, l'administration n'avait manifestement pas démontré qu'elle avait tenté de faire autrement.

Le Tribunal relève ainsi que « l'AP-HP ne conteste pas les faits énoncés par M. A, et n'établit, ni même n'allègue, qu'elle aurait diligenté une quelconque démarche afin de respecter effectivement l'obligation procédurale tenant à l'information du médecin du travail attaché à l'établissement auquel appartient le fonctionnaire, fût-ce, par exemple, en prenant l'attache d'un médecin du travail rattaché à un autre établissement. Dans ces conditions, M. A est fondé à soutenir que les dispositions de l'article 9 du décret du 19 avril 1988 ont été méconnues, et que cette irrégularité a vicié la procédure ayant conduit à l'édition de la décision attaquée ».

Autrement dit, la théorie de la formalité impossible aurait pu jouer et permettre d'écarter le grief si l'administration avait réellement tout tenté pour respecter au mieux l'obligation d'information, quitte à informer le médecin du travail d'un autre établissement, alors même que l'article 9 précité impose d'informer celui attaché à l'établissement auquel appartient le fonctionnaire.

Seule consolation : l'annulation de la décision pour vice de procédure n'impose pas de reconnaître l'imputabilité au service de la pathologie, mais implique seulement que l'administration réexamine la situation de l'agent, cette fois à l'issue d'une procédure régulière.

## Veille législative & réglementaire

Fabrice DION

Directeur d'hôpital

### Gouvernance

#### Décret n° 2025-432 du 15 mai 2025 relatif à la création du centre hospitalier régional de Guyane

Le décret 2025-432 crée le centre hospitalier régional de Guyane constitué par un groupement de coopération sanitaire érigé en établissement public de santé, dont sont membres les centres hospitaliers de Cayenne, de Saint-Laurent-du-Maroni et de Kourou et auquel est transférée la majeure partie des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds. Cet établissement fédèrera, en outre, les trois hôpitaux de proximité de Saint-Georges-de-l'Oyapock, Grand-Santi et Maripasoula, ainsi que le réseau des quinze centres de prévention et de santé qui sont rattachés au centre hospitalier de Cayenne. Le centre hospitalier régional renforcera ainsi les plateaux médico-techniques, l'offre de formation et la structuration de la recherche sur le territoire.

### Exercice professionnel

Décret n° 2025-370 du 22 avril 2025 relatif à l'établissement des certificats de décès ; décret n° 2025-371 du 22 avril 2025 relatif aux conditions de l'établissement des certificats de décès par les infirmiers diplômés d'État ; arrêté du 22 avril 2025 relatif à la formation délivrée aux infirmiers diplômés d'État pour l'établissement d'un certificat de décès dans le cadre de l'article 56 de la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2025